CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Adjustment Assistance Benefit Regulations (Footwear and Tanning Workers)

Règlement sur les prestations d’aide à l’adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage)

C.R.C., c. 317

C.R.C., ch. 317

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Provision for Adjustment Assistance Benefits for Displaced Workers In The Footwear and Tanning Industries

1 Short Title

2 Interpretation

3 Conditions of Payment of Pre-retirement Benefits

4 Eligibility for Pre-retirement Benefit

5 Establishment of Pre-retirement Benefit Period

6 Certification Suspended

7 Disqualification

8 Duration of Pre-retirement Benefit

9 Maximum Pre-retirement Benefit

10 Deduction for Earnings

11 Annual Adjustment of Benefits

13 Procedure and Appeals

18 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant des prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs déplacés des industries de la chaussure et du tannage

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Conditions du versement des prestations d'avant-retraite

4 Admissibilité aux prestations d'avant-retraite

5 Établissement de la période de prestations d'avant-retraite

6 Suspension d'application du certificat

7 Exclusion

8 Durée de la période de prestations d'avant-retraite

9 Prestations maximales d'avant-retraite

10 Déduction des gains

11 Rajustement annuel des prestations

13 Procédure et appels

18 Dispositions générales

CHAPTER 317

APPROPRIATION ACT NO. 5, 1973
APPROPRIATION ACTS

Adjustment Assistance Benefit Regulations (Footwear and Tanning Workers)

Regulations Respecting Provision for Adjustment Assistance Benefits for Displaced Workers In The Footwear and Tanning Industries

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Adjustment Assistance Benefit Regulations (Footwear and Tanning Workers)*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Unemployment Insurance Act, 1971*; (*Loi*)

average weekly insurable earnings, with respect to an employee who is eligible to receive pre-retirement benefit, means the average of his weekly insurable earnings, as determined pursuant to the Act, from employment by a manufacturer for the 20 weeks of employment nearest to the effective date of his lay-off; (*rémunération hebdomadaire moyenne assurable*)

Board means the Enterprise Development Board established by section 4 of the *Enterprise Development Regulations*; (*Commission d'aide générale*)

board of referees means a board of referees established by the Act; (*conseil arbitral*)

certificate means a certificate issued by the Board pursuant to section 3; (*certificat*)

Commission means the Canada Employment and Immigration Commission; (*Commission*)

CHAPITRE 317

LOI NO 5 DE 1973 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage)

Règlement prévoyant des prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs déplacés des industries de la chaussure et du tannage

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

certificat désigne un certificat délivré par la Commission d'aide générale conformément à l'article 3; (*certificate*)

chaussure désigne toutes les formes de chaussures, sauf celles dont le principal composant est la toile; (*footwear*)

Commission désigne la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; (*Commission*)

Commission d'aide générale désigne l'Office d'expansion des entreprises visé à l'article 4 du *Règlement sur l'expansion des entreprises*; (*Board*)

conseil arbitral désigne un conseil arbitral établi par la Loi; (*board of referees*)

date d'effet de la mise à pied désigne la date de mise à pied d'un employé survenue au cours d'une période de mise à pied; (*effective date of lay-off*)

employé désigne une personne qui est touchée par une mise à pied; (*employee*)

effective date of lay-off means the date of lay-off of an employee that occurs within a lay-off period; (*date d'effet de la mise à pied*)

employee means a person who is included in a lay-off; (*employé*)

employer means an employer named in a certificate; (*employeur*)

footwear means any form of footwear other than footwear the main component of which is canvas; (*chaussure*)

lay-off means the involuntary separation from employment for an indefinite period of an employee of a manufacturer solely as a result of a reduction by that manufacturer in the number of employees employed by him; (*mise à pied*)

manufacturer means

(a) a person, firm or corporation or a division thereof in Canada engaged in a manufacturing or processing activity in the footwear or tanning industries, or both, on January 1, 1974,

(b) any corporation restructured by means of the acquisition of one or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a), or

(c) a new corporation formed after January 1, 1974 by the merger or acquisition of two or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a); (*fabricant*)

manufacturing or processing activity means an activity whereby any footwear or leather

(a) is made, fabricated, processed or refined out of any raw material or other substance or combination thereof, and includes the tanning of any raw material or other substance or combination thereof, or

(b) is made by causing any raw material or other substance to undergo a significant chemical, biochemical or physical change including any change that preserves or improves the keeping qualities of that raw material or other substance but excluding any change by growth or decay; (*travaux de fabrication ou de traitement*)

maximum pre-retirement benefit has the meaning assigned by section 9; (*prestation maximale d'avant-retraite*)

employeur désigne un employeur nommé dans un certificat; (*employer*)

fabricant désigne

a) une personne, firme ou société, ou une division d'une firme ou société, au Canada qui, au 1er janvier 1974, s'adonnait à des travaux de fabrication ou de traitement dans les industries de la chaussure ou du tannage, ou dans ces deux industries,

b) une société restructurée par l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés ou divisions de sociétés mentionnées à l'alinéa a), ou

c) une nouvelle société formée après le 1er janvier 1974 par la fusion ou l'acquisition de deux ou plusieurs sociétés ou divisions de sociétés mentionnées à l'alinéa a); (*manufacturer*)

juge-arbitre désigne un arbitre nommé en vertu de la partie V de la Loi; (*umpire*)

Loi désigne la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*; (*Act*)

ministre désigne le ministre du Travail; (*Minister*)

mise à pied désigne la cessation involontaire, pour une période indéfinie, de l'emploi d'une personne engagée par un fabricant, à la suite d'une réduction du personnel de ce fabricant; (*lay-off*)

prestation d'avant-retraite désigne la prestation d'avant-retraite payable en vertu du présent règlement; (*pre-retirement benefit*)

prestation maximale d'avant-retraite a le sens qui lui est attribué à l'article 9; (*maximum pre-retirement benefit*)

rémunération hebdomadaire moyenne assurable désigne, à l'égard d'un employé qui est admissible aux prestations d'avant-retraite, la moyenne de la rémunération hebdomadaire assurable, déterminée en vertu de la Loi, qu'il a tirée de son emploi auprès d'un fabricant durant les 20 semaines d'emploi les plus rapprochées de la date d'entrée en vigueur de sa mise à pied; (*average weekly insurable earnings*)

restructuration s'entend d'un changement qui, de l'avis de la Commission d'aide générale, est d'importance pour les activités d'un fabricant en ce qui concerne sa production, ses méthodes de production, ses marchés ou ses

Minister means the Minister of Labour; (*ministre*)

pre-retirement benefit means the pre-retirement benefit payable under these Regulations; (*prestation d'avant-retraite*)

qualifying week, with respect to an employee, means a week during which the employee was employed by a manufacturer and had insurable earnings as determined pursuant to the Act; (*semaine donnant droit à l'aide*)

restructure means a change that, in the opinion of the Board, is significant in the operations of a manufacturer in respect of the products, methods of production, markets or management procedures and, if directly related to those operations, includes

(a) the acquisition, merger or amalgamation of one or more manufacturers described in paragraph (a) of the definition "manufacturer",

(b) the acquisition of working capital, or

(c) the acquisition, construction or conversion of machinery, equipment, buildings, land or other facilities; (*restructuration*)

umpire means an umpire appointed under Part V of the Act. (*juge-arbitre*)

SOR/78-786, s. 1; SOR/79-283, s. 1; SOR/79-624, s. 1.

travaux de fabrication ou de traitement désigne une activité par laquelle toute pièce de cuir ou toute chaussure

a) est faite, fabriquée, traitée ou raffinée à partir d'une matière première ou d'une autre substance, ou d'une combinaison de celles-ci, ce qui comprend le tannage d'une matière première ou d'une autre substance, ou d'une combinaison de celles-ci, ou

b) est obtenue en faisant subir à une matière première ou autre substance une importante transformation chimique, biochimique ou physique, y compris les changements qui conservent ou améliorent la durée de cette matière première ou autre substance, mais à l'exclusion des changements résultant de la croissance, ou de la putréfaction. (*manufacturing or processing activity*)

DORS/78-786, art. 1; DORS/79-283, art. 1; DORS/79-624, art. 1.

Conditions of Payment of Pre-retirement Benefits

3 (1) No pre-retirement benefit shall be paid to any person unless he is a person or belongs to a class of persons certified by the Board to the Minister in accordance with subsection (3) as eligible to apply for that benefit.

(2) Any labour union or unit thereof, or any other representative group of workers, representing any workers employed in Canada by a Canadian manufacturer or any Canadian manufacturer may apply to the Board, in the manner specified by its rules, for certification of those

Conditions du versement des prestations d'avant-retraite

3 (1) Aucune prestation d'avant-retraite n'est versée à une personne, à moins que cette dernière ne soit une personne ou n'appartienne à une catégorie de personnes que la Commission d'aide générale a désignée au ministre conformément au paragraphe (3) comme remplissant les conditions requises pour demander ladite prestation.

(2) Tout syndicat ouvrier, toute section d'un tel syndicat, ou tout autre groupe de travailleurs représentant des travailleurs employés au Canada par un fabricant canadien ou tout fabricant canadien peut demander à la Commission d'aide générale, de la façon établie par ses règles, de désigner les personnes ou les catégories de personnes qui

persons or classes of persons who are eligible to apply for pre-retirement benefit.

(3) The Board shall not certify persons or classes of persons as eligible to apply for pre-retirement benefit unless an application has been made pursuant to subsection (2), it has carried out such investigation as it considers necessary for the purpose and, in its opinion,

(a) the work force of a Canadian manufacturer has been or will be reduced through lay-offs

(i) by 10 per cent of the employees or 50 employees, whichever is the lesser, of the manufacturer, and

(ii) for a period of at least four weeks; and

(b) the lay-offs referred to in paragraph (a) are directly attributable to import competition that resulted in

(i) an increase in the market share in Canada of footwear produced by manufacturing or processing activities outside Canada, and

(ii) a decline in the production of footwear by a manufacturer.

(4) The Board shall not certify persons or classes of persons as eligible to apply for a pre-retirement benefit in respect of a lay-off that occurred before January 1, 1976 or after December 31, 1982 where, in the opinion of the Board, the lay-off was directly attributable to import competition that resulted in

(a) an increase in the market share in Canada of footwear produced by manufacturing or processing activities outside Canada; and

(b) a decline in the production of footwear by a manufacturer.

SOR/79-283, s. 2; SOR/79-624, s. 2; SOR/80-463, s. 1; SOR/81-59, s. 1; SOR/81-1020, s. 1.

Eligibility for Pre-retirement Benefit

4 (1) Subject to subsections (1.1) and (2), a pre-retirement benefit may be paid by the Commission out of monies appropriated by Parliament for the purpose in an amount calculated in accordance with these Regulations

remplissent les conditions requises pour demander la prestation d'avant-retraite.

(3) La Commission d'aide générale ne désigne aucune personne ou catégorie de personnes comme étant une personne ou une catégorie de personnes qui remplit les conditions requises pour demander la prestation d'avant-retraite, à moins d'avoir reçu une demande présentée conformément au paragraphe (2), d'avoir fait toute enquête qu'elle estime nécessaire en l'occurence et d'être d'avis que

a) la main-d'œuvre d'un fabricant canadien a été ou sera réduite, par suite de mises à pied,

(i) de 10 pour cent ou de 50 employés, en prenant le moins élevé des deux chiffres et ce,

(ii) pour une période d'au moins quatre semaines; et que

b) les mises à pied visées à l'alinéa a) sont directement attribuables à la concurrence étrangère qui a causé

(i) une augmentation, sur le marché canadien, du nombre de chaussures fabriquées ou transformées à l'étranger, et

(ii) une diminution de la production de chaussures d'un fabricant.

(4) Pour les mises à pied antérieures au 1er janvier 1976 ou postérieures au 31 décembre 1982, la Commission ne désigne aucune personne ou catégorie de personnes comme ayant droit de demander une prestation d'avant-retraite si, à son avis, les mises à pied sont directement attribuables à la concurrence étrangère qui a causé

a) une augmentation, sur le marché canadien, du nombre de chaussures fabriquées ou transformées à l'extérieur du Canada; et

b) une diminution de la production de chaussures d'un fabricant.

DORS/79-283, art. 2; DORS/79-624, art. 2; DORS/80-463, art. 1; DORS/81-59, art. 1; DORS/81-1020, art. 1.

Admissibilité aux prestations d'avant-retraite

4 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), la Commission peut verser à un employé qui est résident du Canada, à même les fonds affectés à cette fin par le Parlement, des prestations d'avant-retraite calculées conformément au présent règlement, si elle est convaincue

to an employee who is a resident of Canada if the Commission is satisfied that

(a) an application for a benefit under the Act has been made and any benefit entitlement thereunder has been exhausted;

(b) a pre-retirement benefit period in respect of the employee has been established pursuant to section 5;

(c) the employee has not attained the age of 65 years; and

(d) the employee is not eligible to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*.

(1.1) The Commission shall not pay a pre-retirement benefit in respect of any period prior to April 1, 1979 to any person or group of persons whose certification pursuant to subsection 3(3) occurred on or after that date.

(2) Payments of pre-retirement benefit to an employee pursuant to subsection (1) shall be suspended for such time as the certification referred to in paragraph 5(c) is suspended pursuant to section 6, in respect of that employee.

SOR/79-283, s. 3; SOR/79-624, s. 3.

Establishment of Pre-retirement Benefit Period

5 A pre-retirement benefit period is established in respect of an employee when, upon filing an application for pre-retirement benefit, he proves that

(a) he had been employed by a Canadian manufacturer in at least 10 of the 15 years immediately preceding a lay-off and that he was paid by a manufacturer for at least 1,000 hours in each of those 10 years;

(b) he was not less than 54 years of age but less than 65 years of age at the date of the lay-off; and

(c) he has been certified by the Commission as a person resident in Canada

(i) for whom there is no present prospect of employment with or without further training or relocation assistance, or

a) que l'employé a présenté une demande de prestation en vertu de la Loi et a ainsi épuisé toutes les prestations auxquelles il a droit en vertu de la Loi;

b) qu'une période de prestations d'avant-retraite a été fixée en vertu de l'article 5 à l'égard de l'employé;

c) que l'employé n'a pas encore 65 ans; et

d) que l'employé n'a pas droit à des prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime des rentes du Québec*.

(1.1) Dans le cas des personnes ou catégories de personnes désignées le ou après le 1er avril 1979, en vertu du paragraphe 3(3), la Commission ne verse aucune prestation d'avant-retraite pour les périodes antérieures à cette date.

(2) Le versement de prestations d'avant-retraite à un employé, conformément au paragraphe (1), doit être suspendu tant que dure la suspension du certificat mentionné à l'alinéa 5c) en application de l'article 6, à l'égard de cet employé.

DORS/79-283, art. 3; DORS/79-624, art. 3.

Établissement de la période de prestations d'avant-retraite

5 Une période de prestations d'avant-retraite est établie à l'égard d'un employé lorsque cet employé prouve, au moment où il dépose sa demande de prestations d'avant-retraite,

a) qu'il a été à l'emploi d'un fabricant canadien durant au moins 10 des 15 années qui ont immédiatement précédé une mise à pied et que ce fabricant lui a payé au moins 1 000 heures de travail au cours de chacune de ces 10 années;

b) qu'il était âgé d'au moins 54 et n'avait pas atteint l'âge de 65 ans à la date de la mise à pied; et

c) que la Commission a certifié qu'il est un résident canadien

(i) pour qui il n'existe, pour le moment, aucune perspective d'emploi avec ou sans formation supplémentaire ou aide au rétablissement ailleurs, ou

(ii) who has accepted employment with earnings that are less than his average weekly insurable earnings.

SOR/78-786, s. 2.

(ii) qui a accepté un emploi comportant une rémunération inférieure à sa rémunération hebdomadaire moyenne assurable.

DORS/78-786, art. 2.

Certification Suspended

6 The circumstances of every employee certified as required by paragraph 5(c) shall be reviewed at least once every 12 months by the Commission and if, upon review, any such employee does not meet the requirements of that paragraph the certification referred to therein shall be suspended.

SOR/78-786, s. 3.

Suspension d'application du certificat

6 Le cas d'un employé visé à l'alinéa 5c) doit être réexaminé au moins à tous les 12 mois par la Commission; si, lors de ce réexamen, l'employé ne répond plus aux exigences décrites à cet alinéa, la certification donnée par elle cesse de valoir.

DORS/78-786, art. 3.

Disqualification

7 (1) Where, in respect of an application for pre-retirement benefit any employee or any person on his behalf makes a statement or representation that the employee knows to be false or misleading, the Commission may declare the employee to be disqualified from receiving pre-retirement benefit for a number of weeks not exceeding the first three of the weeks described in subsection (2) that occur after such day as the Commission may determine.

(2) For the purposes of subsection (1), a week described in this subsection is a week in respect of which an employee

(a) makes a claim for pre-retirement benefit in the manner prescribed by the Commission; and

(b) would, but for this section, be entitled to receive pre-retirement benefit.

Exclusion

7 (1) Lorsque, relativement à une demande de prestations d'avant-retraite, un employé ou toute personne agissant au nom de l'employé fait une déclaration ou des observations que l'employé sait fausse ou trompeuse la Commission peut déclarer l'employé exclu du bénéfice des prestations d'avant-retraite durant au plus les trois premières des semaines dont il est question dans le paragraphe (2) et qui suivent toute date que peut fixer la Commission.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une semaine visée au présent paragraphe est une semaine à l'égard de laquelle un employé

a) présente sa demande de prestations d'avant-retraite de la manière prescrite par la Commission; et

b) aurait le droit de recevoir des prestations d'avant-retraite, n'eût été le présent article.

Duration of Pre-retirement Benefit

8 Every pre-retirement benefit period established under these Regulations in respect of an employee shall commence with the date on which his unemployment insurance benefit period is terminated and shall terminate when he attains the age of 65 years, or on the date on which he becomes eligible to receive retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*, whichever is the earlier.

Durée de la période de prestations d'avant-retraite

8 Toute période de prestations d'avant-retraite établie en vertu du présent règlement à l'égard d'un employé doit commencer à la date à laquelle a pris fin sa période de prestations d'assurance-chômage et doit se terminer lorsque l'employé atteint l'âge de 65 ans ou à la date à laquelle il devient admissible au bénéfice de la pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*, en prenant la date la plus proche.

Maximum Pre-retirement Benefit

9 (1) The maximum pre-retirement benefit of an employee in respect of whom a pre-retirement benefit period has been established under these Regulations is a weekly sum of money equal to 66 2/3 per cent of his average weekly insurable earnings, which amount shall be rounded to the nearest cent in accordance with subsection 12(2).

(2) For the purpose of subsection (1), the insurable earnings of an employee for any week of employment pursuant to an agreement under section 37 of the Act shall be

(a) the amount the employee would have earned in that week if he had worked a full working week for the same employer, or

(b) the maximum weekly insurable earnings of an insured person under the Act

whichever is the lesser.

SOR/78-786, s. 4; SOR/79-283, s. 4; SOR/80-88, s. 1.

Deduction for Earnings

10 There shall be deducted from pre-retirement benefits payable to an employee an amount equal to

(a) $0.66 2/3 for each dollar obtained by the employee as

(i) earnings from employment or self-employment,

(ii) pension benefits from employer pension plans that were earned as a result of employment,

(iii) vacation pay, and

(iv) any income other than that described in subparagraphs (i) to (iii) that is received during the pre-retirement benefit period established under these Regulations as a result of current or previous employment; and

(b) $1 for each dollar obtained by the employee as unemployment insurance benefit received during a pre-retirement benefit period established under these Regulations.

Prestations maximales d'avant-retraite

9 (1) La prestation maximale d'avant-retraite qui est versée chaque semaine à un employé pour lequel une période de prestations d'avant-retraite a été établie en vertu du présent règlement, équivaut à 66 2/3 pour cent de sa rémunération hebdomadaire moyenne assurable, arrondie à un cent près conformément au paragraphe 12(2).

(2) Aux fins du paragraphe (1), la rémunération assurable d'un employé pour une semaine où il travaille aux termes d'un accord visé à l'article 37 de la Loi, est égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il aurait gagné durant cette semaine s'il avait travaillé tous les jours pour le même employeur; ou

b) le maximum de la rémunération assurable d'un assuré en vertu de la Loi.

DORS/78-786, art. 4; DORS/79-283, art. 4; DORS/80-88, art. 1.

Déduction des gains

10 Est déduit des prestations d'avant-retraite payables à un employé

a) 0,66 2/3 $ par dollar que touche l'employé

(i) en gains provenant d'un emploi ou d'un travail exécuté pour son propre compte,

(ii) en prestations acquises aux termes de régimes de pension d'employeurs pour qui il a travaillé,

(iii) en rémunération de congés annuels, et

(iv) à titre de revenu, sous toute autre forme que celles décrites aux sous-alinéas (i) à (iii), au cours de la période de prestations d'avant-retraite établie en vertu du présent règlement par suite d'un emploi actuel ou d'un emploi antérieur; et

b) un dollar par dollar qu'a touché l'employé en prestations d'assurance-chômage au cours d'une période de prestations d'avant-retraite établie en vertu du présent règlement.

Annual Adjustment of Benefits

11 (1) Where a lay-off occurs as a result of which a pre-retirement benefit is authorized to be paid to an employee, the monthly amount of that benefit shall be adjusted annually so that the pre-retirement benefit payable to the employee for a month in any year following the year in which the lay-off occurs is the product obtained by multiplying

(a) the pre-retirement benefit for that month

by

(b) the ratio that the Pension Index for the year bears to the Pension Index for the year in which the lay-off occurred.

(2) In this section, "Pension Index" has the same meaning as in section 43.1 of the *Canada Pension Plan*, and the Pension Index for any year means the Pension Index for that year calculated in the manner described in that section.

SOR/79-283, s. 5.

12 (1) When the maximum pre-retirement benefit is adjusted annually pursuant to section 11,

(a) the product obtained by multiplying the amount referred to in paragraph 11(1)(a) by the ratio referred to in paragraph 11(1)(b) shall be adjusted to the nearest cent in accordance with subsection (2); and

(b) the quotient obtained from the ratio referred to in paragraph 11(1)(b) shall be expressed as a decimal fraction in accordance with subsection (3).

(2) Where the product referred to in paragraph (1)(a) contains a fractional part of $1, that fraction shall be expressed as a decimal fraction of three or more digits after the decimal point and

(a) the third and subsequent digits after the decimal point shall be dropped if the third digit is less than five; or

(b) the second digit after the decimal point shall be increased by one and the third and subsequent digits shall be dropped if the third digit is five or greater than five.

Rajustement annuel des prestations

11 (1) Lorsque le paiement de prestations d'avant-retraite est autorisé à l'égard d'un employé, à la suite d'une mise à pied, le montant mensuel de ces prestations doit être rajusté annuellement de manière que la prestation d'avant-retraite à payer à l'employé pour un mois d'une année postérieure à celle où s'est produite la mise à pied corresponde au produit obtenu en multipliant

a) le montant de la prestation d'avant-retraite pour ce mois

par

b) la proportion que représente l'indice de pension pour l'année en question par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la mise à pied est survenue.

(2) Dans le présent article, ***indice de pension*** a le sens qui lui est attribué à l'article 43.1 du *Régime de pensions du Canada* et l'indice de pension pour une année signifie l'indice de pension pour l'année en question calculé de la façon prévue à cet article.

DORS/79-283, art. 5.

12 (1) Lorsque le montant des prestations maximales d'avant-retraite est rajusté annuellement conformément à l'article 11,

a) le produit obtenu en multipliant le montant dont il est question à l'alinéa 11(1)a) par la proportion dont il est question à l'alinéa 11(1)b) doit être rajusté au cent près, conformément au paragraphe (2); et

b) le quotient obtenu de la proportion dont il est question à l'alinéa 11(1)b) doit être exprimé sous forme de fraction décimale conformément au paragraphe (3).

(2) Lorsque le produit dont il est question à l'alinéa (1)a) renferme une fraction de un dollar, cette fraction doit être exprimée sous forme de fraction décimale ayant trois décimales ou plus, et

a) la troisième décimale et les suivantes sont omises si la troisième est inférieure à cinq; ou

b) la deuxième décimale est augmentée de un et la troisième de même que les suivantes sont omises, si la troisième est cinq ou supérieure à cinq.

(3) Where the quotient referred to in paragraph (1)(b) contains a fraction that is less than one, that fraction shall be expressed as a decimal fraction of four digits after the decimal point, and

(a) the fourth digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than five; or

(b) the third digit after the decimal point shall be increased by one and the fourth digit dropped if the fourth digit is five or greater than five.

Procedure and Appeals

13 The Commission shall administer these Regulations on behalf of the Minister and shall

(a) receive applications for pre-retirement benefit from employees;

(b) determine the eligibility of employees to pre-retirement benefit and the amount and duration of the pre-retirement benefit payable to each such employee;

(c) pay pre-retirement benefit and, subject to these Regulations, make recovery of overpayments of pre-retirement benefit and of amounts paid pursuant to these Regulations to any person not entitled thereto; and

(d) make such reports to the Minister concerning the administration of these Regulations as he may require.

14 Sections 53, 54 and 55 of the Act apply, with such modifications as the circumstances require, to applications for pre-retirement benefit under these Regulations.

15 Where an employee submits an application for pre-retirement benefit on a day later than the day on which he was first qualified to make the application and shows good cause for the delay, the application may, in the manner and to the extent prescribed by section 39 of the *Unemployment Insurance Regulations* be regarded as having been submitted on a day earlier than the day on which it was submitted.

16 (1) The Commission shall consider all applications submitted to it under these Regulations, and

(a) if it is of the opinion that a pre-retirement benefit period has been established, it shall so declare; or

(3) Lorsque le quotient dont il est question à l'alinéa (1)b) renferme une fraction, cette fraction doit être exprimée sous forme de fraction décimale ayant quatre décimales, et

a) la quatrième décimale est omise, si elle est inférieure à cinq; ou

b) la troisième décimale est augmentée de un et la quatrième est omise, si la quatrième est cinq ou supérieure à cinq.

Procédure et appels

13 La Commission doit appliquer le présent règlement au nom du ministre et doit

a) recevoir les demandes de prestations d'avant-retraite des employés;

b) décider de l'admissibilité des employés aux prestations d'avant-retraite ainsi que du montant et de la durée des prestations d'avant-retraite payables à chacun de ces employés;

c) verser les prestations d'avant-retraite et, sous réserve du présent règlement, recouvrer les montants payés en trop en prestations d'avant-retraite ainsi que les montants versés conformément au présent règlement à toute personne qui n'y avait pas droit; et

d) faire au ministre, au sujet de l'application du présent règlement, les rapports que ce dernier peut exiger.

14 Les articles 53, 54 et 55 de la Loi s'appliquent, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, aux demandes de prestations d'avant-retraite présentées en vertu du présent règlement.

15 Lorsqu'un employé présente une demande de prestations d'avant-retraite à une date postérieure à la date à laquelle il avait en premier lieu le droit de présenter sa demande et qu'il justifie ce retard, la demande peut, de la façon et dans la mesure prévues à l'article 39 du *Règlement sur l'assurance-chômage*, être réputée avoir été présentée à une date antérieure à la date à laquelle il l'a effectivement présentée.

16 (1) La Commission doit étudier toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu du présent règlement, et,

a) si elle est d'avis qu'une période de prestations d'avant-retraite a été établie, elle doit le déclarer; ou

(b) if it is of the opinion that a pre-retirement benefit period has not been established, it shall

(i) declare that a pre-retirement benefit period has not been established and state which of the conditions or requirements of these Regulations have not been complied with, or

(ii) refer the application, if practicable, within 14 days from the day on which the application was submitted to it, to a board of referees for its decision.

(2) Notwithstanding that a pre-retirement benefit period has been established, if the Commission is not satisfied that an employee has fulfilled all the other conditions or requirements for pre-retirement benefit or if it is of the opinion that the employee is or was disqualified or disentitled from receiving pre-retirement benefit it shall

(a) declare the employee to be disqualified or disentitled from receiving benefit for such days as it may determine, and state

(i) the grounds on which the employee is disqualified or disentitled, or

(ii) the conditions or requirements that he does not fulfil; or

(b) refer the application, if practicable, within 14 days from the day on which the application was submitted to it, to a board of referees for its decision.

(3) Where an employee has been declared disqualified or disentitled under paragraph (2)(a) for any day or days, there shall be deducted from the pre-retirement benefit otherwise payable to him in respect of the week in which such day or days fall, an amount equal to 1/5 of the product obtained by multiplying the total number of such days in the week by the weekly pre-retirement benefit of that employee, but if the amount so calculated is not a multiple of $1, the amount shall be rounded to the nearest dollar and $0.50 shall be rounded to a full dollar.

(4) Subsection (3) applies only in respect of days of disqualification or disentitlement falling on or after April 24, 1974.

17 (1) A board of referees has power to consider and determine appeals from decisions made under these Regulations by the Commission and matters referred to it

b) si elle est d'avis qu'une période de prestations d'avant-retraite n'a pas été établie, elle doit

(i) déclarer qu'une période de prestations d'avant-retraite n'a pas été établie et préciser celle ou celles des conditions ou des exigences du présent règlement qui n'ont pas été remplies, ou

(ii) renvoyer la demande, si possible, dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été présentée, à un conseil arbitral pour qu'il en juge.

(2) Nonobstant l'établissement d'une période de prestations d'avant-retraite, si la Commission n'est pas convaincue que l'employé a rempli toutes les autres conditions ou exigences fixées pour avoir droit aux prestations d'avant-retraite, ou si elle est d'avis que l'employé est ou a été exclu du bénéfice des prestations d'avant-retraite ou qu'il est ou a été inadmissible à cet égard, elle doit

a) déclarer que l'employé est exclu du bénéfice des prestations ou inadmissible à cet égard, pour le nombre de jours qu'elle peut fixer, et préciser

(i) les motifs pour lesquels l'employé est exclu ou déclaré inadmissible, ou

(ii) les conditions ou exigences qu'il ne remplit pas; ou

b) renvoyer la demande, si possible, dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été présentée, à un conseil arbitral pour qu'il en juge.

(3) Lorsqu'un employé a été déclaré exclu ou inadmissible pour 1 jour ou un certain nombre de jours, en vertu de l'alinéa (2)a), est déduit des prestations d'avant-retraite auxquelles l'employé aurait droit autrement pour la semaine où tombent ledit ou lesdits jours, un montant égal à 1/5 du produit obtenu en multipliant le nombre total desdits jours dans la semaine par le montant de la prestation hebdomadaire d'avant-retraite de cet employé, et, si le montant ainsi obtenu n'est pas un multiple de un dollar, il doit être arrondi au dollar près, et 0,50 $, au dollar supérieur.

(4) Le paragraphe (3) s'applique seulement à l'égard des jours d'exclusion ou d'inadmissibilité qui tombent le ou après le 24 avril 1974.

17 (1) Un conseil arbitral a le pouvoir d'examiner les appels des décisions rendues par la Commission en vertu du présent règlement et les questions qui lui sont renvoyées par la Commission en vertu du présent règlement et de statuer sur ces appels et sur ces questions, et les

under these Regulations by the Commission and an appeal lies from a decision of a board of referees on any such appeal or reference to an umpire.

(2) Sections 91 to 99 and 101 to 105 of the Act and 62 to 70 of the *Unemployment Insurance Regulations* apply to these Regulations with such modifications as the circumstances require.

General

18 (1) Where an employee has received a pre-retirement benefit for any period in respect of which he is disqualified or to which he is otherwise not entitled, he is liable to repay an amount equal to the amount so received by him.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 60 of the *Unemployment Insurance Regulations* applies with such modifications as the circumstances require to pre-retirement benefits paid to employees not entitled thereto.

décisions rendues par un conseil arbitral sur ces appels ou renvois peuvent être portées en appel devant un arbitre.

(2) Les articles 91 à 99 et 101 à 105 de la Loi et les articles 62 à 70 du *Règlement sur l'assurance-chômage* s'appliquent, avec toutes les modifications que les circonstances peuvent exiger, au présent règlement.

Dispositions générales

18 (1) Lorsqu'un employé a reçu des prestations d'avant-retraite pour toute période à l'égard de laquelle il est exclu ou des prestations auxquelles il n'a pas droit, il est tenu de rembourser un montant égal à la somme qu'il a ainsi touchée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'article 60 du *Règlement sur l'assurance-chômage* s'applique, avec toutes les modifications que les circonstances peuvent exiger, aux prestations d'avant-retraite versées aux employés qui n'y ont pas droit.